

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro CCAR_240617_006

portant sur

L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS LA STATION D'ÉPURATION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES MICHEL-CHEVALIER SUR LA COMMUNE DE LE BOSC PAR L'ENTREPRISE ONDUPACK

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code de la santé publique et en particulier, l'article L.1331-10 : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public (...) L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.* »,

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles R. 211-11-1, R. 211-11-2 et R. 211-11-3,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ONDUPACK, située sur le Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Michel CHEVALIER sur la commune de LE BOSC, a la possibilité de déverser ses eaux usées assimilées dans la station d'épuration du PRAE, actuellement propriété de l'ARAC Occitanie, aménageur du PRAE, jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de communes, cette station étant suffisamment dimensionnée pour recevoir la charge polluante correspondante aux activités prévues par l'établissement occupant le site,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : l'autorisation de déversement des eaux usées dans la station d'épuration du PRAE Michel-CHEVALIER sur la commune de Le Bosc, à l'entreprise ONDUPACK pour une durée de trois (3) ans, qui sera complétée par la convention tripartite avec l'Agence Régionale d'Aménagement et de Construction (ARAC) Occitanie, aménageur du PRAE, fixant les modalités d'application du présent arrêté,

- **ARTICLE 2** : précise que sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

qualités et flux autorisés	valeurs retenues ou limites
<ul style="list-style-type: none"> débits et volumes 	
volume journalier moyen	3,15 m ³ /j
volume journalier maximal	3,15 m ³ /j
débit horaire maximal	1,5 m ³ /h

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<ul style="list-style-type: none"> ● Demande Biochimique en Oxygène cinq jours (DBO₅) concentration maximale flux journalier maximal flux horaire maximal 	800 mg/l 2,52 kg/j 1,2 kg/h
<ul style="list-style-type: none"> ● Demande Chimique en Oxygène (DCO) concentration maximale flux journalier maximal flux horaire maximal 	2 000 mg/l 6,3 kg/j 3 kg/h
<ul style="list-style-type: none"> ● Matières En Suspension (MES) concentration maximale flux journalier maximal flux horaire maximal 	600 mg/l 1,89 kg/j 0,9 kg/h
<ul style="list-style-type: none"> ● azote total concentration maximale 	150 mg/l
<ul style="list-style-type: none"> ● phosphore total concentration maximale 	50 mg/l
<ul style="list-style-type: none"> ● autres paramètres ph température maximale de l'effluent 	compris entre 6 et 9 30°C
<ul style="list-style-type: none"> ● microtox concentration d'immobilisation CE50 	absence de toxicité
cadmium et ses composés (en Cd)	0,05 mg/l
arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l
plomb et ses composés (en Pb)	25 µg/l
mercure et ses composés (en Hg)	0,02 mg/l
nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l
cuivre et ses composés (en Cu)	50 µg/l
chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	50 µg/l
sulfates	2000 mg/l
sulfites	20 mg/l
sulfures	0,2 mg/l
ion fluorure (en F-)	30 mg/l
zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l

à titre optionnel et de façon dérogatoire un volume de huit mètres cubes (8 m³) journalier pourra être autorisé sous réserve de l'information à la Collectivité et autorisation expresse de sa part par simple retour de mail,

sont notamment interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés et tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants, huiles... et dérivés chlorés),

concernant les prescriptions particulières, l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale,

les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de cuve...) sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur vingt-quatre (24) heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

en outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'entreprise ONDUPACK doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

- **ARTICLE 3** : précise les conditions financières suivantes :

- considérant la participation financière aux charges d'investissement, la nature du réseau et de la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'entreprise ODUPACK (débit plus important, changement dans la qualité des effluents...), une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'entreprise.

- considérant la participation financière aux charges d'exploitation, en contrepartie du service rendu, l'entreprise ODUPACK est soumise au paiement des redevances d'assainissement collectif votées annuellement par la Collectivité. L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues à la Collectivité au titre de l'assainissement collectif sera les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'entreprise s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre. Les volumes passés au(x) compteur(s) seront transmis à la Collectivité par le gestionnaire du service public d'eau potable.

- **ARTICLE 4** : précise qu'outre les analyses annuelles, des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la Collectivité, effectués totalement ou partiellement. Néanmoins, s'il est constaté que l'entreprise est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'entreprise est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis démontrés. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis : l'entreprise serait redevable d'une amende de dix-mille euros Hors Taxes (10 000 € HT) et du remboursement du montant des travaux de remise en état de la station d'épuration voire de l'encombrement du réseau d'assainissement des eaux usées,

- **ARTICLE 5** : précise que l'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux et est accordée à titre personnel, précaire et révocable :

- en cas de cession ou de cessation d'activité, l'entreprise devra en informer la Collectivité,
- toute modification apportée par l'entreprise, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité,
- tout incident ou événements conduisant l'entreprise à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle définie dans le présent arrêté, devront être portés à la connaissance de la Collectivité, dès sa survenue, par un message écrit où sera précisé :
 - la personne en charge du dossier dans l'entreprise,
 - les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement,
 - l'heure exacte du début de l'anomalie,
 - le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier,

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive,

- **ARTICLE 6** : le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20240617-lmc111921-
AR-1-1
Date de télétransmission : 17/06/24
Date de publication : 20/06/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI